

GE_GERICHTE CAPH/69/2017 vom 3. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_69_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/69/2017 du 3 mai 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/69/2017 del 3 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

La révision de décisions communiquées en application de l'ancien droit est régie par le nouveau droit (art. 405 al. 2 CPC). En conséquence, la présente procédure, qui a pour objet la révision d'un arrêt notifié avant le 1er janvier 2011, est régie par le CPC.

E. 2

Interjeté contre une décision incidente (art. 237 al. 1, art. 308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 142 al. 1 et 3, art. 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir admis sa légitimation passive.

- 7/9 -

C/16650/2006-2

E. 3.1

Le défaut de légitimation passive est un moyen de fond et non une exception de procédure. Un tel moyen a le caractère d'une objection. Il doit être examiné d'office à la lumière des règles de droit matériel et non des règles de procédure (ATF 126 III 59 consid. 1a). En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre laquelle personnellement un droit est exercé. Le défaut de légitimation active (ou passive) entraîne le rejet de l'action et non son irrecevabilité (ATF 130 III 417 consid. 3.1, SJ 2004 I 533; ATF 126 III 59 consid. 1a).

E. 3.2

A teneur de l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni. La conclusion du contrat de travail est marquée par l'absence de formalisme; ce dernier, conformément à l'art. 320 al. 2 CO, peut en conséquence être réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. Le lien de subordination constitue le critère distinctif essentiel (ATF 125 III 78 consid. 4). Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel, et dans une certaine mesure économique (ATF 121 I 259 consid. 3a). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1).

E. 3.3

En l'espèce, la vérité judiciaire repose sur deux décisions définitives et exécutoires, soit celle de la Cour d'appel des prud'hommes du 11 juillet 2008 – que la présente demande de révision ne remet que partiellement en cause – et celle de la Chambre civile de la Cour du 9 novembre 2012.

Aux termes de ce dernier arrêt, aucun indice ne laissait entrevoir que l'appelant aurait été partie au contrat de société simple existant entre les deux intimés; il avait en revanche exercé une activité de mandataire de ladite société simple, ayant existé entre l'appelant et l'intimée jusqu'au 31 décembre 2015.

L'arrêt prud'homal du 11 juillet 2008 retient que l'appelant était le second exploitant de l'établissement public après 2003, et implicitement que celui-ci était, aux côtés de sa mère, l'employeur de l'intimé. Le Tribunal, dans le jugement dont étaient appels, avait, quant à lui, expressément examiné la qualité d'employeur de l'appelant, et l'avait admise. Ce dernier point n'a non seulement pas été contesté par l'appelant, dans l'appel alors formé, mais celui-ci a de surcroît conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ce

- 8/9 -

C/16650/2006-2 que, avec sa mère, il reconnaissait devoir à l'intimé certains montants à titre de salaire.

La position de l'appelant en procédure prud'homale a donc été celle d'admettre qu'il avait été employeur de l'intimé. Il le conteste maintenant dans le cadre de la présente requête en révision, ce qui n'est pas sans poser la question de sa bonne foi (art. 52 CPC). Il dispose certes d'arguments, puisqu'il s'appuie sur des allégués de 2006 de l'intimé ainsi que sur l'arrêt de la Chambre civile de 2012 (lequel exclut qu'il ait été associé de sa mère et de l'intimé), mais omet ce faisant la situation juridique découlant de la partie de l'arrêt prud'homal de 2008, dont la révision n'est que partiellement requise.

Pour sortir de cette impasse procédurale, il importe en vue de la manifestation de la vérité, de reprendre d'office, à la lumière des règles du droit matériel rappelées ci-dessus, l'instruction complète de la question de la légitimation passive de l'appelant. Il s'agira de déterminer si ce dernier était l'employeur de l'intimé C_____, en particulier s'il y avait un lien de subordination. Dans ce but, il y aura lieu notamment de recueillir les déclarations des parties par voie d'interrogatoire (art. 191 CPC) voire de déposition (art. 192 CPC), d'examiner les pièces relatives aux faits de l'époque et d'administrer ou de réadministrer les témoignages offerts en preuve.

Il s'ensuit que la décision attaquée était en tout état prématurée. Elle sera dès lors annulée. La cause sera renvoyée aux premiers juges (art. 318 al. 1 let. c CPC) pour instruction complémentaire, et nouvelle décision dont ils détermineront si elle devra à nouveau s'inscrire dans le cadre d'une limitation de la procédure à la question de la légitimation passive de l'appelant ou si elle fera partie du jugement final après que l'affaire aura été entièrement instruite.

E. 4

Les frais du présent appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 71 RTFMC) et compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Leur répartition sera déléguée au Tribunal (art. 104 al. 4 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). Compte tenu de l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu au prononcé d'amendes au sens de l'art. 128 al. 3 CPC. * *

* * *

- 9/9 -

C/16650/2006-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe Chambre 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 octobre 2016 par A_____ contre le jugement JTPH/350/2016 rendu le 16 septembre 2016 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/16650/2006-2. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. et les compense avec l'avance déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève Délègue la répartition desdits frais au Tribunal. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, président; Monsieur Olivier BERNHARD, juge employeur; Monsieur Marc LABHART, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.